

COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis
68680 KEMBS



PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 15 juillet 2019 à 19h30 dans la salle de la Mairie de KEMBS après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Gérard KIELWASSER, Maire.

Etaient présents : M. KIELWASSER Gérard (Maire), Mme BACH Céline, MM. BANDINELLI Jean-Paul, JUILLET Jean, Mmes ROSSE Christiane, RUDLER Suzanne, M. SCHACHER Francis (Adjoints), Mme LANG Rachel, M. LEPROTTI Eric, Mmes MALPARTY Patricia, MEYER Karine, ROOS Nicole, MM. ROUDAIRE Joël, THOMA Yves, TIXERONT Claude, WITWICKI Lucien (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : Mmes MYOTTE Martine (Adjointe), BOGUET Josiane, MM. GERBER François, SUTTER Jean-Philippe (Conseillers municipaux)

Etaient absents : M. HARTMANN Thierry, Mme MULLER Valérie (Conseillers municipaux)

A donné procuration : Mme MYOTTE Martine à Mme BACH Céline (Adjointes)

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Puis il passe à l'appel et constate que sur 22 conseillers en fonction, 16 sont présents.

M. KIELWASSER rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexées à la convocation et aux différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2019
- Point 02 Rapport de la réunion de la Commission Technique – Urbanisme du 3 juin 2019
- Point 03 Rapport de la réunion de la Commission Vie Associative et Culturelle du lundi 17 juin 2019
- Point 04 Transfert du bureau de la Poste vers un relais postal à Kembs
- Point 05 Acquisition d'équipements pour la vie associative locale
- Point 06 Subventions de fonctionnement accordées aux associations
- Point 07 Modification du tableau des effectifs
- Point 08 Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la Collectivité
- Point 09 Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
- Point 10 Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes
- Point 11 Fourniture de repas
Appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas en liaison chaude ou de repas froids à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 1, 2, 3 Soleil de la Commune de Kembs
- Point 12 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs dans le cadre des marchés publics
- Point 13 Divers

Les conseillers donnent également leur accord unanime sur la proposition de M. le Maire de compléter l'ordre du jour avec deux points de la façon suivante :

- Point 13 Elargissement de la voie d'accès à destination du futur Collège implanté au lieu-dit NEUWEG
 Point 14 Motion concernant le traitement des opérations comptables à la Trésorerie

pour finir avec le Point 15 – Divers.

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. Gérard KIELWASSER.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2019

Le procès-verbal de la réunion publique du 27 mai 2019 a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 9 juillet 2019.

Celui-ci, ne soulevant pas d'observations particulières, a été adopté et signé par les conseillers présents.

Point 02 – Rapport de la réunion de la Commission Technique – Urbanisme du 3 juin 2019

I. Autorisations d'urbanisme

- Les demandes ci-dessous ont reçu un avis favorable :
 - SIBEL ENERGIE pour M. KETTERLIN Dominique, panneaux photovoltaïques, 3 rue des Ecoles
 - WEBER Francis, modification d'une clôture, 4 rue des Bateliers
 - SOLTNER Sébastien, pergola, 2 B rue du Canal
 - SALOMON Claude, piscine, 36 rue des Fleurs
 - TUCO ENERGIE pour M. GOMEZ DA SILVA, panneaux photovoltaïques, 30 rue des Jardins
 - VIRCIGLIO Aurélien et CHASSANG Agnès, extension de la maison, 7 A rue des Romains
 - CLOSE Philippe, panneaux photovoltaïques, 112 B rue du Rhin
 - MENWEG Tania, transformation d'une remise en logement, 5 rue de Roquefort
- Pour les demandes ci-dessous :
 - SCHNEILIN Bruno, abri voiture, 32 rue de Habsheim
 - LUTZ Thomas, extension de la maison, annexes et piscine, 37 rue des Jardins
 - FURLER Rico, carport, 26 rue des Fleurs

le projet devra être édifié strictement sur les limites séparatives sans aucun débord de toiture sur les propriétés voisines. Les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur la propriété et en aucun cas renvoyées vers la rue ou les terrains voisins.

II. Divers

Alignement d'une propriété - 14 rue de Sierentz

En raison de la vente du bien 14 rue de Sierentz, M. le Maire propose à la Commission de régulariser la situation d'une bande de terrain à l'avant de la parcelle qui avait été mise à la disposition de la Commune afin d'y enfouir les réseaux et d'effectuer un trottoir.

La Commune a la possibilité d'acquérir cette bande de terrain située au 14 rue de Sierentz. A ce jour, une partie de la voirie est située sur la parcelle privée section 19 parcelle n° 605.

La contenance de la parcelle à acquérir par la Commune, issue d'une division déjà effectuée, est de 0,18 are. La base du coût d'acquisition s'élève à 12 500 € l'are.

Le coût d'acquisition s'élèverait à 2 250 €.

Le service des Domaines n'a pas effectué d'estimation, le montant de la vente étant inférieur à leur seuil d'avis. Il est proposé à la propriétaire d'acquérir la parcelle pour un montant de 2 250 €. Par ailleurs, la Commune supportera les frais d'actes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider l'acquisition du terrain sur la base du coût indiqué
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

MM. GERBER et THOMA évoquent divers aspects sécuritaires dans le domaine de la circulation au sein de l'agglomération, notamment :

- le sentier qui relie la rue de Sierentz à la rue de la Paix et qui débouche sur un CEDEZ LE PASSAGE, il conviendrait de mettre un panneau STOP au débouché du sentier
- dans la descente de la rue des Acacias un panneau STOP serait également opportun
- certaines sorties de rues privatives sur la départementale rue du Rhin sont à sécuriser
- il manque un panneau FIN DE ZONE 30 rue de Schlierbach.

La Commission, après en avoir débattu, propose au Conseil municipal d'apposer un panneau STOP à l'angle du sentier menant à la rue de la Paix et de faire poser le panneau FIN DE ZONE 30 manquant rue de Schlierbach.

Aucun point supplémentaire n'étant évoqué la réunion est levée à 19h05.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité.

Point 03 – Rapport de la réunion de la Commission Vie Associative et Culturelle du lundi 17 juin 2019

1. Espace Rhénan

1.1 Bilan spectacle vivant de la saison écoulée

Nombre de spectateurs : 3 518 (3 242 saison précédente)

Nombres de spectacles : 17 spectacles qui ont donné lieu à 21 représentations

Moyenne des spectateurs par représentation : 167 (141 saison précédente)

4 spectacles étaient dédiés au jeune public (5 représentations scolaires).

A noter également pour l'ensemble de la saison, 54 manifestations (toutes confondues) à l'Espace Rhénan et 4 expositions ce qui représente une fréquentation totale de 8 500 spectateurs pour la saison écoulée.

A titre d'information, l'assemblée générale d'Espace Rhénan Animations se déroulera en mairie le mardi 17 septembre 2019 à 19h30. Une invitation sera adressée en temps utile à tous les membres de la commission Vie associative et Culturelle.

1.2 Présentation Spectacle vivant saison 2019-2020

Au programme de la nouvelle saison : 18 spectacles (23 représentations) dont 4 pour le jeune public (7 représentations).

Deux spectacles de la saison bénéficieront du concours de l'Agence Culturelle GRAND EST pour cette future saison. Un spectacle est organisé dans le cadre de la 8^{ème} édition du Festival Compli'cité de Huningue et un spectacle dans le cadre de la tournée Résonnances – prix Festival Momix 2018. Philippe PFLIEGER (directeur artistique) donne lecture des spectacles programmés pour la nouvelle saison.

Date	Titre / Genre
VENDREDI 20 SEPT	Piazza Tango / Musique du monde / danse
SAMEDI 5 OCT	Excalembour / Musique
JEUDI 10 OCT	Mademoiselle pas assez / Marionnettes
JEUDI 17 OCT	Les Pas pareils / Théâtre
VENDREDI 25 OCT	Orchestre symphonique de Mulhouse / Musique classique
JEUDI 31 OCT	L'enfant adoptif / Théâtre
SAMEDI 16 NOV	Les Ritals / Théâtre
VENDREDI 29 NOV	Nanouk l'esquimau / Ciné-concert
SAMEDI 14 DEC	A Croch'Chœur / Ensemble vocal
DIMANCHE 15 DEC	A Croch'Chœur / Ensemble vocal
DIMANCHE 12 JAN	Collegium Musicum de Mulhouse / Musique classique
SAMEDI 25 JAN	Wok and Woll / Humour musical
VENDREDI 31 JAN	Geschichten gegen die Angst / Théâtre d'objets
JEUDI 27 FEV	Réminiscence / Danse
SAMEDI 29 FEV	Le Tremplin / Danse
SAMEDI 14 MAR	Barber Shop Quartet / Humour musical
MERCREDI 1 ^{er} AVR	Toutes les choses géniales / Théâtre
SAMEDI 16 MAI	Georges / Danse

Ainsi que des séances de cinéma et des spectacles organisés par les associations locales

A cette programmation, il convient d'ajouter les spectacles et soirées organisés par les associations locales. 2 grandes expositions auront également lieu à l'Espace Rhénan :

- Les 12 et 13 octobre 2019 : Exposition **A l'eau Kembs** sur le thème de l'eau en collaboration avec les sociétés d'histoire du coin frontalier
- Les 4 et 5 avril 2020 : exposition des Artistes du Patelin.

Une plaquette retraçant les spectacles proposés sera tirée à 4 000 exemplaires, et distribuée fin juin, notamment dans toutes les boîtes aux lettres de nos administrés.

1.3 Ouverture de la saison culturelle 2019-2020 de l'Espace Rhénan

La soirée d'ouverture 2019-2020, dont l'entrée est gratuite, aura lieu le vendredi 20 septembre 2019. Au programme la présentation des spectacles de la nouvelle saison et le spectacle "Piazza Tango" : une immersion en terre argentine en musique et danses. Le verre de l'amitié et un buffet préparé par les membres de l'association Espace Rhénan Animation clôtureront cette soirée.

1.4 Concert de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse le 25 octobre 2019

Dans le cadre de son partenariat avec le Conseil départemental du Haut-Rhin, l'Orchestre Symphonique de Mulhouse fondé en 1922 se produira gracieusement à l'Espace Rhénan le vendredi 25 octobre 2019 à 20h00.

Sous la direction de la jeune cheffe d'orchestre invitée allemande, Corinna Niemeyer, l'Orchestre Symphonique de Mulhouse présentera un programme entièrement dédié à la période classique. Joseph Haydn, d'abord, puis Wolfgang Amadeus Mozart ensuite, et Franz Schubert seront mis à l'honneur lors de cette belle soirée. L'entrée à ce prestigieux concert sera gratuite.

Pour mémoire, l'O.S.M. s'était produit la première fois à Kembs le 28 septembre 2012.

1.5 Bilan cinéma de la saison 2018-2019

Tous publics (hors scolaires)

- Nombres de séances : 71
(il reste encore 12 séances : 7 en juin et 5 en juillet dans le cadre de la "Fête du cinéma") soit 83 sur toute la saison (96 années précédente).
- Nombre de spectateurs : 4 202 (4 706 la saison précédente)

Ecole et Cinéma pour les scolaires + Augenblick + un film "Microcosmos" (en partenariat avec la bibliothèque de Bartenheim)

- Nombre de séances : 5 films / 8 séances
- Nombre de spectateurs scolaires : 922 (1 182 saison précédente)

soit globalement 91 séances pour 5 124 spectateurs (5 888 saison précédente). D'ici début juillet, on franchira pour la première fois la barre des 6 000 spectateurs.

Moyenne de spectateurs à ce jour : 56 (66 saison précédente).

En conclusion, bonne saison 2018-2019 à l'Espace Rhénan.

Tous spectacles confondus, la fréquentation sera d'environ 13 000 spectateurs.

M. BANDINELLI remercie M. Philippe PFLIEGER pour le travail accompli et pour la programmation de la nouvelle saison culturelle. Il associe à ses remerciements MM. Sébastien MAURER et Thomas FLIEG régisseurs de l'Espace et les membres de l'association Espace Rhénan Animation présents lors des spectacles dont ils assurent avec brio l'intendance.

1.6 Nouveau régisseur de l'Espace Rhénan

Sébastien MAURER, qui officiait en tant que régisseur depuis l'ouverture de l'Espace Rhénan en avril 2004, a souhaité réorienter sa carrière professionnelle. Il a cessé son activité à Kembs le 15 avril 2019. Embauché en mars 2003, dès le début des travaux de construction de l'Espace Rhénan, Sébastien MAURER a exercé son métier de manière très professionnelle à la satisfaction générale de sa hiérarchie, des acteurs du spectacle vivant et du public. Impliqué dans les projections de films de cinéma, il s'est beaucoup investi dans l'appropriation du nouveau projecteur numérique. Lors de son

départ, de nombreux remerciements et encouragements lui ont été prodigués par la municipalité, ses amis et les membres de l'association "Espace Rhénan Animation" dont il faisait partie.

Pour remplacer Sébastien MAURER dans ses fonctions de régisseur de l'Espace Rhénan, Thomas FLIEG a été embauché le 1^{er} mars 2019. Durant 6 semaines, il a pu bénéficier des conseils avisés de son prédécesseur et partager son expérience acquise depuis l'ouverture de l'Espace Rhénan. Les membres de la Commission souhaitent à Thomas FLIEG pleine réussite dans ses nouvelles fonctions auprès de Philippe PFLIEGER.

2. Animation été 2019

Début janvier 2019 nous avons sollicité nos associations locales pour organiser conjointement avec la Commune diverses activités sportives et culturelles dans le cadre de l'opération Animations Eté, la 32^{ème} dans notre Commune depuis 1987.

2.1 Journée des inscriptions

Le samedi 25 mai 2019, les membres de la commission vie associative et culturelle ont accueilli en mairie les familles pour les inscriptions en vue des prochaines grandes vacances.

Lors de cette matinée 154 jeunes (74 garçons et 80 filles) ont souhaité participer aux différents stages proposés soit 343 inscriptions (175 pour les garçons et 168 pour les filles). A l'issue de cette première matinée d'inscriptions, 14 stages sur les 42 organisés étaient complets.

Un grand merci aux membres de la commission pour leur présence active lors de cette première matinée des inscriptions qui s'est terminée à 11h30.

2.2 Bilan des inscriptions au 17 juin 2019

Nombre d'inscrits : 409 (pour mémoire : 432 en 2018 et 399 en 2017)

Nombre de stages complets : 19 stages sur les 42 proposés cette année (46 stages proposés en 2018).

Il reste encore 140 places disponibles au 14 juin 2019.

Depuis le 17 juin 2019, les inscriptions sont également ouvertes aux enfants des communes environnantes.

2.3 Clôture des animations été

Elle aura lieu le vendredi 6 septembre à 18h30 à la salle polyvalente en présence des participants aux animations et de leurs animateurs. Les enfants se verront récompensés par des médailles pour leur présence active durant les différents stages organisés.

3. Manifestations et planning

3.1 Planning du 2^{ème} semestre 2019

Comme à l'accoutumée, le planning du second semestre est dense et riche en manifestations diverses organisées par la commune et les associations locales.

3.2 Forum des associations

Ce sera la 10^{ème} édition du forum des associations, rendez-vous annuel très prisé du public. Il aura lieu le 7 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la salle polyvalente.

Lors de ce forum nos administrés pourront échanger avec les responsables associatifs locaux avec possibilité de s'inscrire aux diverses activités proposées pour la saison 2019-2020. Cette année, c'est l'association ASL Badminton qui gèrera la buvette.

4. Stade Rhénan

4.1 Tournoi Saint-Louis Agglo Cup

Depuis 2015, se déroule chaque année, au mois de février, un grand tournoi de football au Stade Rhénan réunissant pendant un week-end des jeunes U9 et U11 issus des plus grands clubs européens : Barcelone, Chelsea, Bayern de Munich, OM, PSG, etc...

Simultanément avec le tournoi à Kembs, a lieu un tournoi en salle à Weil-Am-Rhein (Allemagne) réunissant les mêmes équipes avec le concours financier très important d'une enseigne de restauration rapide.

Organisé à Kembs par la Cordial Cup et le FC Kembs Réunis, ce tournoi a reçu depuis 2 ans le soutien financier de Saint-Louis Agglomération d'où son appellation : Saint-Louis Agglo Cup.

Cette année, ce tournoi s'est déroulé au printemps les 20 et 21 avril à Pâques suivant une nouvelle formule se déroulant sur 3 sites : Huningue, Saint-Louis et Kembs. De moindre ampleur internationale

par rapport aux précédentes éditions, ce tournoi a connu néanmoins un beau succès avec plus de 800 entrées sur les 3 sites confondus. Les finales de toutes les catégories ont eu lieu l'après-midi du dimanche de Pâques au Stade Rhénan de Kembs.

4.2 **10^{ème} anniversaire du Stade Rhénan**

Le 11 juillet 2009 en présence d'Albert GEMMERICH, président de la Ligue d'Alsace de Football et ancien joueur de l'équipe de France et du RC Strasbourg, nous avons eu le grand plaisir d'inaugurer devant un nombreux public, les installations du tout nouveau Stade Rhénan dont les travaux avaient débuté en octobre 2007.

Cet investissement de plus de 4 millions d'€ permettait de mettre à la disposition du FC Kembs Réunis, des installations modernes et fonctionnelles au cœur des installations sportives et culturelles de la commune de Kembs (salle polyvalente, courts de tennis, Espace Rhénan) concrétisant un souhait très ancien des édiles communaux datant des années 1970.

Durant ces 10 années de fonctionnement, le Stade Rhénan a été le théâtre de nombreuses rencontres de football pour les équipes du club local et l'EJPR (Entente des Jeunes du Pays Rhénan).

Pour le FCK Réunis, le point sportif culminant de ces dix dernières années aura été le titre de champion de son groupe en Régional 2 lors de la saison 2017/2018, titre qui lui a permis d'accéder pour la première fois de son histoire parmi l'élite régionale R1 (anciennement Division d'Honneur) lors de la saison 2018-2019. A noter que pour cette première expérience au plus haut niveau régional, l'équipe première du FC Kembs Réunis a assuré son maintien pour la saison 2019-2020.

Autres faits marquants de cette première décennie de fonctionnement du Stade Rhénan :

- La rencontre France – Suisse féminine U17, le 28 février 2012.
- La rencontre AJ Auxerre (division 2) – ASL Koetzingue, le 16 novembre 2013 dans le cadre de la Coupe de France de football.
- Les tournois Jeunes U10 et U11 depuis 2015 (Cordial Cup puis SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION Cup) réunissant les jeunes des plus prestigieux clubs d'Europe (Bayern de Munich, FC Barcelone, Chelsea, Borussia Dortmund, Juventus de Turin, Salzburg, FC Bâle, Olympique de Marseille, PSG, Nancy, Metz, Troyes, Sochaux etc.)

Lors de la dernière assemblée générale du FCKR, M. le Maire a suggéré à M. Olivier TORRES, président du club, d'organiser en 2019 une manifestation à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du Stade Rhénan, la Commune pour sa part contribuant financièrement par une subvention à l'organisation de cet événement.

Dans la foulée de la coupe du monde de football féminin organisée cet été en France, le FCKR a relevé le souhait de la municipalité pour ce 10^{ème} anniversaire en organisant le samedi 3 août 2019 un match de gala à 16h00 entre les féminines du Racing Club de Strasbourg et du FC Bâle.

Pour mémoire : Chacune de ces deux équipes que l'on verra évoluer à cette grande occasion compte parmi elle une jeune fille issue de l'EJPR : Laura **EHRHARD** a fait ses débuts à l'EJPR pendant 10 ans puis à Vendenheim avant de rejoindre le RC Strasbourg et **Marion REY** a passé 2 ans au FC Kembs Réunis avant d'intégrer le pôle France à Claire Fontaine et le FC Bâle. Nos 2 jeunes filles ont aussi été championnes de France avec l'équipe d'Alsace.

En lever de rideau de cette rencontre, le FC Kembs Réunis organisera un match dont les contours restent à préciser.

Un vin d'honneur devrait clôturer ce 10^{ème} anniversaire du Stade Rhénan.

5. **Nouvelles technologies**

5.1 **Très Haut Débit Numérique – fibre optique FTTH**

Petit rappel

Le Très Haut Débit (THD) est un accès à Internet performant, qui permet d'envoyer et de recevoir un grand nombre de données (documents, photos, vidéos, etc.) dans un temps court. L'accès à Internet est considéré à "Très Haut Débit" dès que le **débit est supérieur à 30 Mégabits par seconde**.

Un **réseau FTTH** (de l'anglais : **Fiber to the Home**, ce qui signifie "Fibre optique jusqu'au domicile") est un réseau de télécommunications physique qui permet notamment l'accès à Internet à Très Haut Débit et dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné. C'est ce réseau qui est en cours de déploiement dans notre commune. Outre Internet, ce réseau permettra l'accès à la téléphonie et à la télévision.

En qualité de chef de file, la Région Grand Est porte déjà dans le cadre du projet THD ROSACE une concession de service public en partenariat avec les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin depuis fin 2015 et dont les travaux de déploiement sont engagés depuis fin 2016, en avance sur le calendrier initial.

L'année 2016 a également permis à la Région Grand Est de fédérer les projets des sept autres départements (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges), qui n'étaient pas encore engagés dans un projet opérationnel de déploiement de la fibre optique appelé THD LOSANGE.

Constat

Dans la Région Grand Est, les principales zones urbaines (266 communes dont Saint-Louis pour Saint-Louis Agglomération) bénéficient du déploiement de la fibre optique grâce à l'investissement sur fonds propres des opérateurs privés (soit ~ 5 % du GRAND EST). Sans une intervention forte des collectivités dans la suite de la consultation lancée en 2011 par l'État, les secteurs moins denses, périurbains et ruraux (soit 4 929 communes), resteraient à l'écart du développement numérique.

Avancement du projet ROSACE en Alsace

Financement du projet : 64 % de ROSACE au travers de Fonds privés et 36 % de fonds public (dont 5,5 millions d'euros par Saint-Louis Agglomération).

Au 17 juin 2019, l'avancement du projet ROSACE sur l'Alsace est le suivant :

Les 47 Nœuds de Raccordement Optiques (NRO) prévus sont tous installés

A ces NRO seront raccordés 640 armoires SRO (Sous Répartiteurs Optiques)

137 666 prises raccordées sur les 370 000 projetées dans 806 communes concernées.

15 600 entreprises identifiées sur le périmètre de ROSACE.

Avancement du projet ROSACE sur Saint-Louis Agglomération

Au 1^{er} juin 2019 : Sur les 39 communes de Saint-Louis Agglomération à desservir, 20 communes sont passées au stade de la commercialisation soit près de 11 000 prises sur les 30 300 prises à déployer. 4 communes le sont partiellement dont Kembs, Village-Neuf et Hégenheim.

A ce jour, par rapport à ce qui était prévu en 2013, le nombre de prises à prévoir est en hausse d'environ 17 % (il ne devrait pas y avoir appel de fonds supplémentaires de ROSACE à Saint-Louis Agglomération).

Au niveau de la commercialisation, à ce jour, le taux de pénétration (prises commercialisées) oscille entre 28 et 40 % suivant les communes.

Avancement du projet ROSACE sur Kembs

6 plaques techniques recensées sur Kembs (dont 1 commune avec Bartenheim-la-Chaussée) raccordées au travers de 2 NRO.

Un NRO, Rue de Schlierbach pour Kembs Village et la Plaine sportive, la Mairie, l'EHPAD. Ce NRO dessert aussi les communes de Niffer, Petit-Landau et Hombourg pour ce réseau THD.

Un NRO situé à Blotzheim pour Loechlé et Bartenheim-la-Chaussée. Il alimente actuellement Rosenau qui est commercialisé.

Au 15 juin 2019, l'avancement du projet sur Kembs est le suivant :

- Une première plaque technique (partie nord de Kembs qui touche Niffer) est déjà ouverte commercialement. La première réunion publique de commercialisation à Kembs a eu lieu le mardi 11 juin 2019 à 19h00 à l'Espace Rhéna.
- Cette réunion concernait uniquement les habitants de Kembs Nord : rues de Bouleau, Canal (uniquement du n°1 au 7 inclus), Cerf, Cerisier, Chaumes, Chêne, Chevreuil, Ciel (uniquement du n°1 au 13 inclus), Ecureuil, Habsheim, Hêtre Hirondelles, Jardins (uniquement du n° 1 au 38 inclus), Liberté, Maréchal Foch (uniquement du n° 0 au 132 inclus), Mariniers, Mésanges, Noyer, Pasteur, Pruneliers, Romains, Safran (uniquement du n°2 au 24 inclus), Saint-Jean, Sangliers, Schlierbach (uniquement les n°0, 14,16,18), Stade (du n°5 au 11 inclus), Tilleul, Ecluse de Niffer et Impasse de la Biche.

Environ 130 personnes (sur les 525 habitations concernées) ont suivi cette intéressante réunion en présence de Christèle WILLER, Vice-présidente de la Région Grand Est et Gérard KIELWASSER, Maire de Kembs. 4 opérateurs étaient présents sur place : VIALIS, NORD NET, VIDEOFUTUR, K-NET.

- 4 autres plaques techniques (Schaeferhof, Loechlé, Richardshaeuser et Bartenheim-la-Chaussée) avaient à la mi-mai un taux de déploiement de près de 75 %. L'ouverture commerciale est prévue au courant du mois de juillet. Deux réunions publiques de commercialisation seront organisées le 11 septembre 2019 (18h30 et 20h) à l'Espace Rhéna. Les habitants de Bartenheim-la-Chaussée y seront également conviés.
- La 6^{ème} et dernière plaque (partie SUD de Kembs-village comprenant également la Mairie et la Plaine Sportive) devrait être ouverte à la commercialisation au début du 1^{er} semestre 2020.

Quelques précisions sur le raccordement des maisons au réseau ROSACE :

- Le câble optique qui reliera votre maison à partir du domaine public empruntera le même parcours que le réseau téléphonique (soit en aérien, soit en souterrain).
- La souscription individuelle au réseau ROSACE de la fibre optique est possible à partir de la date de commercialisation. Le délai de raccordement est ensuite de 4 à 6 semaines.
- Le raccordement de votre maison est réalisé par des entreprises locales mandatées par ROSACE ou par l'opérateur commercial que vous aurez choisi au moment de la souscription.
- Le raccordement à votre habitation est financé et vous n'en aurez pas à supporter les frais à condition expresse de disposer d'un fourreau disponible et exploitable. Si votre fourreau est écrasé ou bouché, il vous appartiendra de le réparer ou de le remplacer à vos frais. Pour cela vous pourrez faire appel à l'entreprise de votre choix. Un conseil : au préalable, vérifiez bien que votre fourreau soit disponible et exploitable sur votre terrain.
- Vous pouvez garder votre abonnement actuel et souscrire à un nouvel abonnement fibre. Conseils : ne résiliez pas votre abonnement actuel avant que l'abonnement fibre optique soit totalement opérationnel.
- La portabilité du numéro fixe est assurée si vous le souhaitez par tous les opérateurs de même pour le mobile (parfois avec un petit supplément).
- Le réseau ROSACE est un réseau public, neutre, non discriminant et ouvert à tous les opérateurs, Fournisseurs d'Accès Internet (FAI). Ces derniers peuvent donc tous devenir clients de ROSACE et commercialiser leurs offres auprès des habitants comme des entreprises. A ce jour 10 FAI sont présents sur ROSACE.
- Autre point : Vous pourrez conserver votre opérateur actuel sous condition que ce dernier soit présent sur le réseau ROSACE de votre commune.
- Les coûts de mise en service, les locations et abonnements des box proposés par les opérateurs sont à votre charge.
- ROSACE assure pendant 30 ans la maintenance de son réseau.
- Un particulier qui ne souhaite pas se raccorder aujourd'hui pourra se raccorder au réseau ROSACE jusqu'à la fin du contrat de ROSACE (30 ans).

A noter pour la Commune :

- Dans le futur, en cas d'enfouissement des réseaux, il appartiendra à la Commune de prendre en charge les frais liés à la fibre optique sur le tronçon enfoui.
- Important : depuis le 1^{er} octobre 2016, les particuliers qui construisent une maison neuve ont l'obligation d'installer la fibre optique (décret du 30 août 2016 en application de la loi Macron du 6 août 2015).

Et la mairie et autres bâtiments communaux ?

Le réseau ROSACE répond aux exigences des particuliers et des entreprises. Plusieurs opérateurs proposent des solutions adaptées aux besoins spécifiques des entreprises et des administrations. Ces solutions techniques diffèrent des solutions proposées aux particuliers et engendrent des coûts d'aménagement et d'abonnement très supérieurs en fonction des exigences en matière de débit, de sécurité d'accès et de garantie de rétablissement. Si pour les particuliers la fibre est mutualisée, pour les entreprises, la fibre devra souvent être dédiée.

Fibre mutualisée (ou partagée)

Le débit sera fonction du nombre de personnes ou entreprises qui utilisent le même lien optique d'où risque de téléchargements et envois plus lents, arrêt ou coupure d'une conférence vidéo par exemple en période de pointe.

Le débit montant et de le débit descendant ne sont pas symétriques - La garantie de temps de rétablissement (GTR) est plus qu'aléatoire - Adresse IP dynamique

Fibre dédiée

La fibre est directement dédiée à l'entreprise et se raccorde directement au NRO

Le très haut débit est garanti et symétrique en fonction du forfait choisi. La garantie de temps de rétablissement (GTR) est nettement supérieure - Adresse IP fixe.

Une première approche auprès d'opérateurs "entreprises" retenus par ROSACE et un aperçu de ce qui se pratique actuellement dans d'autres communes (Hésingue par exemple), on peut raisonnablement opter pour une fibre dédiée pour desservir conjointement la mairie et l'Espace Rhénan (abonnement mensuel d'environ 300 €) et dans un premier temps, utiliser des fibres mutualisées pour les autres bâtiments communaux (écoles, ALSH, Maison du Patrimoine, Salle polyvalente, Stade).

Compte tenu de la date de commercialisation (courant 1^{er} semestre) de la plaque ROSACE qui desservira la mairie et l'Espace Rhénan, il est nécessaire dès à présent d'étudier la manière dont ces bâtiments seront fibrés. Nous avons à ce jour interpellé quelques opérateurs éligibles du Réseau ROSACE : TRINAPS, TRUSTINFO. Nous interpellons également VIALIS et nous recevrons le 3 juillet, la Société NXO (anciennement CLEMESSY) qui gère notre téléphonie.

Compte tenu du besoin important de bande passante pour "rapatrier" les DCP des films au cinéma de l'Espace Rhénan, il s'avère à ce jour indispensable de "fibrer" dans les meilleurs délais la mairie et notre centre culturel (voir paragraphe 7 - investissement cinéma).

Lors de la dernière réunion de la commission Numérique de la SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION en date du 13 juin 2019, M. FOERSTER de la Région Grand Est nous a fait part d'une prochaine étude qui sera lancée prochainement : "Territoires numériques du futur". Cette étude devrait prendre en compte tous les aspects du numérique pour les collectivités locales au sein d'un ECPI ou d'une communauté d'agglomération (mise en réseau, mutualisation des moyens, etc...). SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION pourrait être pilote en la matière.

5.2 Panneaux électroniques d'information

Evoqué fin novembre 2018 dans cette commission, le projet d'installation de 3 panneaux électroniques d'information a fait l'objet d'une réflexion au début de l'année 2019 du petit groupe de travail désigné. Cette réflexion a abouti à l'inscription d'une somme au budget 2019 de la Commune. Dans la foulée, un appel d'offres a été lancé. Début mai, suite aux résultats de l'appel d'offres, un marché de prestation a été passé avec la Sté CHARVET pour la fourniture et mise en place de 3 panneaux lumineux Lédavision.

Les 3 emplacements de ces panneaux tenant compte des différents flux de circulation des véhicules et des piétons ont été choisis par le groupe de travail :

- 1 panneau au Rond-point de l'Europe
- 1 panneau à l'entrée du parking du Stade Rhénan
- 1 panneau sur la place du Colonel Gauvin à Loechlé

Préalablement à la mise en place des panneaux, des travaux de génie civil ont été réalisés pour la mise en place de châssis en béton et les alimentations électriques.

La mise en service opérationnelle de ces panneaux est prévue pour fin juin 2019.

Charte d'utilisation de ces panneaux

Une charte recensant les bonnes pratiques relatives à l'utilisation de ces 3 panneaux a été rédigée concernant la prise en compte et la gestion des messages.

La commission propose au Conseil municipal d'adopter cette charte (annexe 01) pour la gestion de ces 3 nouveaux panneaux lumineux d'informations.

5.3 Antenne ORANGE

Une pré-étude des services d'Orange a conclu à un emplacement optimum de ses antennes dans le clocher de l'église Notre Dame de la Maternité à Kembs-Loeclé. Cette solution n'impose donc plus la construction d'un nouveau pylône sur notre ban. La solution évoquée par Orange a été approuvée par la commission technique du Conseil municipal de Kembs lors de sa réunion en date du 11 juin 2018.

Les travaux d'installation des équipements auront lieu :

- Phase 1 - Sous-traitant Génie civile DASLIVA débutera en semaine 27 (début juillet)
- Phase 1 - Sous-traitant ATEHA débutera en semaine 27 (début juillet)
- Phase 2 - Equipe ORANGE débutera semaine 32 (1^{ère} semaine d'août).

Mise en service : la date exacte ne nous a pas encore été précisée. Raisonnablement, on peut espérer une mise en service au courant de l'automne 2019.

5.4 Pylône FREE

Au cours de l'été 2018, FREE a installé un pylône avec ses antennes au lieu-dit "Hoelzle Eck" afin d'améliorer sa couverture dans cette zone mal desservie. Cette installation a été suivie d'une mise en service de l'antenne au courant de l'automne 2018.

Au mois de septembre 2018, notre commune a été sollicitée par le Conseil départemental qui envisageait d'aménager un nouveau collège sur notre ban communal, à l'horizon 2024-2025. A ces fins, le Département sollicitait la mise à disposition d'un terrain d'environ 3 hectares si possible à proximité de nos installations sportives et culturelles. Le maire de Kembs a répondu favorablement à cette demande en proposant un terrain situé au sud du Stade Rhénan.

Le 28 novembre 2018, M. WITT, vice-président du Conseil départemental, a conduit une délégation afin d'évaluer le site proposé par la Commune de Kembs. M. WITT a indiqué qu'il était favorablement impressionné par l'environnement champêtre et la proximité du terrain prévu à côté de nos installations sportives et culturelles. Il a cependant indiqué que le nouveau pylône-antenne radio Free était incompatible à une distance de moins de 100 m du futur collège et qu'il conviendrait absolument de déplacer le pylône.

La Commune a de ce fait pris langue immédiatement avec Free pour déplacer ce pylône. Une réunion à Kembs a eu lieu début du mois de mai 2019. Nous leur avons proposé de rejoindre le clocher de l'Eglise Notre Dame de la Maternité à Loechlé (comme ORANGE). Une pré-visite du clocher a eu lieu en fin de réunion avec notre interlocutrice Mme KREBS de FREE. Une autre visite plus technique sera programmée au courant de l'été.

6. Visite des installations sportives et culturelles du Conseil départemental

Suite à la pénurie de places dans les collèges de la Région des Trois Frontières, le Conseil départemental a décidé la construction d'un nouveau collège. Au cours du second semestre 2018, les communes de Saint-Louis Agglomération ont été sollicitées pour un lieu d'implantation de ce futur établissement scolaire. Notre commune fortement impactée par cette pénurie de places notamment au Collège Gérard de Nerval de Village-Neuf s'est portée candidate en proposant un terrain au sud de notre plaine sportive.

En janvier 2019, le Conseil départemental nous a confirmé son intention de construire un nouveau collège de 700 places à Kembs à l'horizon 2024-2025 à l'emplacement proposé par la Commune.

Depuis le début de l'année, le Département s'active pour boucler les dossiers devant conduire à cet important projet structurant.

Dans le cadre habituel du fonctionnement d'un collège, les élèves pratiquent dans le cadre de leur enseignement des activités sportives (EPS-UNSS) et des activités culturelles (théâtre et cinéma). Nous avons appris que tous les collèges n'étaient pas équipés d'un COSEC. Les collèges utilisent dans la mesure où des possibilités existent, les installations des communes d'assises souvent inoccupées en journée. Dans cet ordre d'idée, nous avons accueilli le 13 mai 2019 une délégation du Département souhaitant visiter nos installations sportives et culturelles : Salle polyvalente, Stade Rhénan, Dojo et Espace Rhénan. Nos visiteurs ont été favorablement impressionnés par nos équipements municipaux idéalement placés à proximité du futur collège de Kembs.

Pour ce qui concerne les activités sportives, nous leur avons indiqué les plannings journaliers d'utilisation de nos équipements à vocation sportive par nos écoles et nos associations. Pour la salle polyvalente, nous leur avons envoyé une copie du planning actuel qui relève une utilisation en journée de près de la moitié des créneaux disponibles et notamment le mercredi après-midi où la salle est utilisée entièrement. Idem pour le Stade Rhénan utilisé par nos équipes de jeunes.

Pour les activités culturelles liées à l'Espace Rhénan, il ne devrait pas y avoir de problèmes de créneaux sachant que la Commune est déjà liée par une convention avec le Département qui stipule expressément des liens privilégiés avec les collèges.

A présent nous attendons les observations du Département concernant la mise à disposition future de nos équipements sportifs dans le cadre du fonctionnement du nouveau collège. Compte tenu des besoins actuels de nos écoles et de nos associations locales qui indéniablement vont s'amplifier les prochaines années du fait de l'accroissement de notre population, il est à craindre qu'un équipement supplémentaire de type COSEC soit à envisager à l'horizon 2024-2025. Ce serait aussi un plus pour nos associations qui pourraient l'utiliser en soirée ou en week-end pour des compétitions sportives. A noter que des demandes d'associations locales sur ce sujet nous sont déjà parvenues en mairie.

Lors de cette visite nous avons appris que tous les collèges du département n'avaient pas de Cosec. D'autre part le Conseil départemental nous a fait remarquer qu'il n'avait pas vocation à construire des équipements sportifs mais pouvait soutenir la Commune à hauteur de 40 % pour le financement d'un tel investissement. Se posera également l'emplacement d'un tel équipement qui devrait trouver sa place à proximité immédiate du collège. Prochainement le Conseil départemental devrait nous proposer un plan d'implantation du nouveau collège et de ses annexes. Au départ nous avons réservé une surface de 3,5 ha pour l'ensemble du projet. Cette surface semble a priori largement suffisante et devrait laisser assez de place au Nord ou au Sud du nouveau complexe scolaire en fonction de son implantation.

Gageons qu'une réflexion d'ensemble devra s'engager très rapidement entre le Conseil départemental et la Commune de Kembs. Affaire à suivre.

7. Investissement modification projecteur cinématographique

Lors des commissions "Vie associative et culturelle" des 28 novembre 2016 et 27 novembre 2017, M. BANDINELLI avait attiré l'attention sur le fait que les distributeurs de films allaient progressivement abandonner l'envoi par la poste de films par DCP (petits disques durs) en privilégiant l'envoi dématérialisé par internet. Ne disposant pas jusqu'à présent de connexion par fibre optique nous devons régulièrement parer à cette carence en nous déplaçant dans d'autres salles pour dupliquer les films sur un disque dur.

De plus en plus nous rencontrons des difficultés pour commander les films aux distributeurs par DCP. Et cela ne devrait pas s'arranger à la rentrée de septembre et à fortiori en 2020.

Afin d'éviter à terme de ne plus pouvoir projeter des films à l'Espace Rhénan et avec l'arrivée de la fibre optique prévue début 2020 dans le secteur de la Mairie et de l'Espace Rhénan, il est primordial de se mettre rapidement en ordre de marche avec notre projecteur pour réceptionner enfin les films de manière dématérialisée.

Petit rappel

Un film de long métrage encodé sur un DCP pèse (au sens informatique du mot) en moyenne 150 Go, mais peut monter jusqu'à 800 Go pour des films en 3D, avec de multiples versions. Cela varie également en fonction de la durée d'un film.

Un DCP est composé d'un ensemble de fichiers informatiques (images, sons, sous-titres, méta-données...) qui sont destinés à être stockés et lus dans la cabine de projection par un serveur, couplé à un projecteur numérique.

La plupart du temps, les DCP sont chiffrés. Seules les salles qui auront reçu une clé KDM leur donnant le droit d'exploiter commercialement pendant une certaine période de temps ce contenu pourront le lire. Cette clé KDM (Key Delivery Message) est liée à la fois au film (elle contient de manière chiffrée la 'clé primaire' du DCP) et à l'équipement de la cabine de projection numérique : le couple lecteur-projecteur. Il s'agit d'un fichier de petite taille qui est envoyé la plupart du temps à l'exploitant du cinéma par courrier électronique (e-mail)

3 phases sont indispensables pour y parvenir :

- Rajouter un poste librairie avec mini serveur TMS sur le projecteur numérique en place à l'Espace Rhénan. Ceci nous permettra dorénavant de stocker les films téléchargés depuis Internet et aussi de constituer une réserve permettant des rediffusions ultérieures (avec bien entendu l'aval des producteurs et le reversement des quotes-parts habituelles en fonction des entrées).
- Se raccorder à une plate-forme d'envoi CINEGGO (gratuit) pour 70 % des films (production française) et s'abonner moyennant finances aux distributeurs de certaines compagnies américaines (Warner-Paramount-Disney pour ne citer que les plus importantes).
- Se brancher sur une fibre optique (si possible dédiée) du réseau ROSACE pro en cours de déploiement (étude à lancer rapidement avec les opérateurs pro)

Coûts pour la mise à jour du projecteur numérique CINEMECCANICA (matériel, main d'œuvre et déplacement compris) : 8 203,88 € HT soit 9 844,66 € TTC.

En engageant cet investissement, la Commune de Kembs peut prétendre à un remboursement de 90 % du montant HT par le CNC (Centre National Cinématographique) qui gère la **TSA(*)** soit 7 383,49 €.

Après vérification auprès du CNC, le montant de la TSA disponible pour l'Espace Rhénan au bénéfice de la Commune de Kembs est de 11 230 € donc la commune pourra si elle en fait la demande bénéficier d'un remboursement de 7 383,49 € correspondant à 90 % au plafonnement du montant investi.

(*) La TSA c'est quoi ? : Taxe spéciale sur les entrées de cinéma.

Chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien alimenté par les droits générés par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée. Les sommes inscrites sur ce compte permettent au propriétaire du fonds de commerce de l'établissement ou à son exploitant de se faire rembourser des travaux et investissements effectués pour l'exploitation cinématographique.

La Commission propose au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à passer commande du matériel nécessaire auprès de CINEMECCANICA France pour le montant sus visé
- de demander au CNC le soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique par le biais de la TSA à hauteur de 7 383,49 €
- d'autoriser M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires au raccordement de l'Espace Rhénan à la fibre optique.

8. Divers

Début 2019, la Sté NXO (anciennement Clemessy) a remplacé l'autocom de l'Espace Rhénan et fin avril elle est intervenue pour la mise à jour de l'autocom de la mairie.

L'Assemblée Générale de l'OMSCAL au lieu le 29 mai 2019 à l'Espace Rhénan

Le président de l'EJPR nous a fait parvenir le samedi 22 juin 2019 une invitation pour fêter les 25 ans de L'ENTENTE qui se déroulera l'après-midi au Stade Rhénan et se terminera en soirée à la Salle polyvalente.

La nouvelle sono portable prévue au budget 2019 de la Commune est à présent disponible. Elle est gérée désormais par Thomas FLIEG, le régisseur de l'Espace Rhénan.

Autre nouvelle, l'équipement de sonorisation de la salle polyvalente a été complété par un nouvel amplificateur et 2 haut-parleurs supplémentaires orientés vers le fond de la salle (modification prévue au budget 2019).

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés et le point divers n'ayant soulevé aucune question, la séance est levée à 20h10.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité.

Point 04 – Transfert du bureau de la Poste vers un relais postal à Kembs

M. le Maire expose :

Lors de la séance du 5 septembre 2016, le Conseil municipal s'était opposé à la fermeture du bureau de Poste au profit d'une agence postale en Mairie et un relais postal chez un partenaire commerçant ruraliste situé rue du Rhin disposé à souscrire une convention de partenariat d'un point de contact Relais Poste. Le motif évoqué pour la fermeture du bureau de la Poste Rue de Schlierbach était le faible taux de fréquentation corroboré par une activité bancaire insatisfaisante pour le groupe. Le Conseil municipal avait opposé à ces motifs la faible amplitude des horaires d'ouverture et la fréquence de fermeture du bureau.

Depuis lors divers entretiens et courriers ont été échangés. La Direction générale à Paris, les grands élus locaux, l'EPCI ont été alertés sur cette éventuelle disparition d'un service public à Kembs. Les représentants régionaux de la Poste ont approché divers opérateurs économiques et ont fait paraître un appel d'offres dans la presse régionale fin mars 2019. Le commerçant ruraliste rue du Rhin en a été l'unique candidat et la Commune a été informée le 14 mai 2019, par courriel, du transfert futur d'une partie de ses activités chez le ruraliste en mettant en avant la grande amplitude horaire offrant un service optimal.

M. KIELWASSER, dans son courrier de réponse du 28 mai 2019, a alerté une fois de plus sur le danger potentiel que représentait l'implantation géographique du commerçant et a souhaité un maintien du service effectué par des agents formés pour les opérations postales et bancaires en suggérant la création d'une Maison de Services publics.

Cette opposition à la fermeture du bureau de La Poste géré par le groupe a également été soulevée en réunion des Maires à Saint-Louis Agglomération. La Direction régionale de la Poste a répondu à cet envoi en argumentant sur les avantages de ce transfert et a sollicité le 26 juin une autorisation pour la pose d'une enseigne 102 rue du Rhin, le transfert étant prévu au 8 août 2019.

M. KIELWASSER, bien que la Commune ne dispose pas d'un règlement local de la publicité, s'y est opposé par courrier le 28 juin 2019 et a informé la Direction du groupe La Poste que cette situation serait portée à la connaissance de la Commission Technique et Urbanisme et du Conseil lors de leur prochaine séance.

Par ailleurs, M. KIELWASSER a réceptionné le 4 juillet 2019 un courrier du Directeur régional du Réseau la Poste, sous couvert de M. BELLIARD – Maire de SIERENTZ et Président de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) – l'informant des réouvertures des bureaux de Poste de Saint-Louis, Bartenheim, Hégenheim, Sierentz, Village-Neuf, Blotzheim et notamment celui de Kembs. Ces deux derniers bureaux rouvriront normalement le 22 juillet 2019, selon ce courrier. Cet envoi concerne les mesures estivales.

Il est proposé aux membres de la Commission Technique et Urbanisme et au Conseil Municipal de débattre de cette situation.

Les Conseillers réitèrent leur opposition au transfert du bureau de Poste en relais postal au 102 rue du Rhin, les raisons invoquées sont :

- perte d'un service assuré par des personnes formées pour l'effectuer
- manque de discrétion au niveau des opérations (retrait de courrier recommandé, opérations bancaires...) au sein du site
- problème moral pour le retrait d'argent numéraire et la proximité du jeu
- implantation géographique dangereuse, parking de l'autre côté de la route départementale.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 05 – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale

M. le Maire expose :

Le Président de l'amicale des Sapeurs-pompiers sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition de matériel pour ses activités à savoir un piano de cuisine et différentes casseroles. Le coût proposé :

- par la société DTVM s'élève à 1 599 € TTC
- par la société Plaisir de Table 920,54 € TTC

soit un coût global de 2 519,54 € TTC.

Les dépenses liées aux activités des associations ont été présentées lors de la Commission Vie Associative et Culturelle du 26 novembre 2018 dont le compte-rendu a été approuvé lors du Conseil municipal du 17 décembre 2018 pour un montant de 2 800 €. La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer les commandes dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'amicale des Sapeurs-pompiers
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2019.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 – Subventions de fonctionnement accordées aux associations

M. le Maire expose :

Le budget primitif 2019 de la Commune a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 1^{er} avril 2019 avec une dépense d'un montant de 148 000 € affectée aux articles du 657.

La somme de 117 958 € a été attribuée à différentes associations lors de la séance du Conseil du 27 mai 2019.

Le solde, à savoir 30 042 €, fait l'objet de délibérations au fur et à mesure du besoin.

Il est proposé d'affecter 178 € au Groupement d'Achat Solidaire du Pays Rhénan (G.A.S.P.R.).

Cette proposition de versement de subvention a été approuvée à l'unanimité.

Point 07 – Modification du tableau des effectifs

M. le Maire propose d'augmenter le temps de travail d'un adjoint du patrimoine de 28h à 35h à compter du 1^{er} septembre 2019. L'agent concerné exerce les fonctions d'agent de médiathèque. Le temps supplémentaire serait consacré à la préparation d'animations.

Considérant que la modification est supérieure à 10 % du temps de travail, le Comité Technique a été consulté. Il a émis un avis favorable.

De plus, M. le Maire précise que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire de ce poste est assimilée à la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28/35^e) et à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2019
- de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2019
- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

N° de poste	Filière et grade	Emplois		Durée du temps de travail
		créés	pourvus	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
1	Directeur Général des Services	1	0	Temps complet
2	Attaché principal	2	1	Temps complet
3	Attaché	3	3	Temps complet
4	Rédacteur	1	0	Temps complet
5	Adjoint administratif principal 1e classe	3	3	Temps complet
6	Adjoint administratif principal 2e classe	3	1	Temps complet
7	Adjoint administratif	2	1	Temps complet
8	Adjoint administratif	1	1	TNC (28/35)
FILIERE TECHNIQUE				
9	Ingénieur	1	1	Temps complet
10	Technicien	1	0	Temps complet
11	Agent de maîtrise principal	1	1	Temps complet
12	Agent de maîtrise	3	2	Temps complet
13	Agent de maîtrise	1	1	TNC 20/35
14	Adjoint technique principal 1e classe	1	0	Temps complet
15	Adjoint technique principal 2e classe	4	4	Temps complet
16	Adjoint technique principal 2e classe	1	1	TNC 22/35
17	Adjoint technique principal 2e classe	1	1	TNC 21/35
18	Adjoint technique principal 2 classe	1	1	TNC 10,5/35
19	Adjoint technique	11	9	Temps complet
20	Adjoint technique	1	1	TNC 21/35
21	Adjoint technique	1	0	TNC 22/35
22	Adjoint technique	1	0	TNC 21/35
23	Adjoint technique	1	1	TNC 32/35
24	Adjoint technique	1	1	TNC 17,5/35
25	Adjoint technique	1	1	TNC 21/35
26	Adjoint technique	1	1	TNC 26/35
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
27	Brigadier-chef principal de police	2	1	Temps complet
28	Gardien-brigadier de police	1	0	Temps complet

N° de poste	Filière et grade	Emplois		Durée du temps de travail
		créés	pourvus	
FILIERE CULTURELLE				
29	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	Temps complet
30	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	1	0	Temps complet
31	Adjoint du patrimoine Poste créé à/c 1.09.19	1	1	Temps complet
32	Adjoint du patrimoine Poste supprimé à/c 1.09.19	0	0	TNC 28/35
33	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	1	TNC 12/20
34	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	1	TNC 13/20
35	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 13/20
36	Assistant d'enseignement artistique	2	1	TNC 5/20
37	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 4,5/20
38	Assistant d'enseignement artistique	3	3	TNC 3,5/20
39	Assistant d'enseignement artistique	3	2	TNC 3/20
40	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 2,5/20
41	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 1,5/20
42	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 1/20
43	Assistant d'enseignement artistique	1	1	TNC 0,5/20
FILIERE SOCIALE				
44	ATSEM principal de 1e classe	1	0	Temps complet
45	ATSEM principal de 1e classe	1	1	TNC 31,5/35 (90 %)
46	ATSEM principal de 2e classe	1	1	Temps complet
47	ATSEM principal 2e classe	1	1	Temps complet
48	ATSEM principal de 2e classe	3	2	TNC 31,5/35 (90 %)
FILIERE ANIMATION				
49	Animateur principal 2e classe	1	1	Temps complet
50	Adjoint d'animation principal 2e classe	3	3	Temps complet
51	Adjoint d'animation	8	6	Temps complet
52	Adjoint d'animation	1	1	TNC 34/35
53	Adjoint d'animation	1	1	TNC 28/35
TOTAL DE L'EFFECTIF		92	65	

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08 – Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la Collectivité

M. le Maire expose :

Depuis 2003, l'envoi par voie électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat est possible grâce au programme ACTE (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). Il s'agit notamment des arrêtés, des délibérations, des marchés publics soumis au seuil du contrôle de légalité, des autorisations d'urbanisme.

Ce projet s'inscrit dans une logique de modernisation de l'administration, mais également de protection de l'environnement et d'économie pour les collectivités. Il s'agit également d'une amélioration en termes de délais de transmission.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2

CONSIDERANT que la Commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture

CONSIDERANT qu'après une consultation, la société JVS MAIRISTEM a été retenue pour être le tiers de télé-transmission

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- de donner son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la Commune et la Société JVS MAIRISTEM
- de donner son accord pour que le Maire signe la convention (annexe 02) de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin
- d'inscrire les dépenses aux chapitres concernés du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 – Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Monsieur Le Maire expose :

VU les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz

VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2019

CONSIDERANT les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

CONSIDERANT que le Comité Syndical a accepté par délibération du 24 juin 2019 les statuts révisés

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés (annexe 03), tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 24 juin 2019
- de demander à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts du Syndicat.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes

M. le Maire expose :

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 instaure de nouvelles obligations qui s'imposent aux collectivités quant à l'installation de défibrillateurs dans les établissements recevant du public (ERP). Ces obligations s'imposent dans des délais différents, selon la catégorie d'établissement recevant du public concerné.

Dans un souci de rationalisation, Saint-Louis Agglomération a proposé à ses Communes membres de mettre en place un groupement de commandes en application de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique. Ce groupement de commandes permettra à la fois des effets d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de l'accord-cadre à bons de commande en matière d'acquisition et de maintenance de défibrillateurs automatisés externes pour les ERP de Saint-Louis Agglomération et de ses Communes membres.

Saint-Louis Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes, organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, en se chargeant de la passation de l'accord-cadre à bons de commande, de sa signature et de sa notification à l'entreprise retenue, et ce conformément aux règles applicables aux marchés publics.

Chaque membre du groupement de commandes s'assurera quant à lui de la bonne exécution de l'accord-cadre pour les sites qui le concernent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération.

Au cas où le marché à conclure relèverait des marchés formalisés, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes serait celle de Saint-Louis Agglomération, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes mis en place entre Saint-Louis Agglomération et les Communes membres intéressées pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes
- d'accepter la désignation de Saint-Louis Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes (annexe 04)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

M. le Maire détaille le nombre de bâtiments concerné par le décret, le nombre de défibrillateurs nécessaires et l'échelonnement en terme calendaire.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas en liaison chaude ou de repas froids à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 1, 2, 3 Soleil de la Commune de Kembs

Par délibération du 27 mai 2019, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à lancer la consultation en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison chaude ou de repas froids selon la procédure d'appel d'offres.

La durée de l'accord-cadre est fixée à un an à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 août 2020 avec la possibilité de le reconduire 3 fois au maximum soit jusqu'au 31 août 2023.

L'accord-cadre ne fixe pas de montant minimum mais un montant maximum annuel de commandes de 150 000 € HT, conformément à l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

S'agissant d'un appel d'offres ouvert européen, les avis de publicité ont été adressés :

- au Journal Officiel de l'Union Européenne
- au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
- au journal d'annonces légales " L'Alsace "

et mis en ligne, ainsi que le dossier de consultation, sur le profil acheteur de la Commune "L'Association des Maires du Haut-Rhin" en date du 29 mai 2019 avec une date de remise des offres par voie dématérialisée le 4 juillet 2019 à 12h00.

Les offres suivantes ont été réceptionnées :

N°	Candidats	Prix unitaire d'un repas ou d'un pique-nique
1	L'Alsacienne de Restauration 2 rue Evariste Galois – BP 80080 67012 STRASBOURG CEDEX	3,45 € HT 3,64 € TTC
2	API CUISINIERS D'ALSACE 3 place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR	3,70 € HT 3,90 € TTC
3	Les Petites Papilles 27C rue Jean-Jacques Henner 68210 BERNWILLER	3,92 € HT 4,14 € TTC

Les offres reçues ont été analysées sur la base des critères figurant au règlement de la consultation.

A l'issue de l'analyse, le classement suivant des offres a pu être établi :

1. L'ALSACIENNE DE RESTAURATION : 98 points / 100
2. LES PETITES PAPILLES : 90,7 points / 100
3. API CUISINIERS D'ALSACE : 82,3 points / 100

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 11 juillet 2019, a pris connaissance de l'analyse des offres et a attribué l'accord-cadre à la Société L'Alsacienne de Restauration, pour un coût unitaire du repas en liaison chaude ou d'un panier pique-nique de 3,45 € HT soit 3,64 € TTC. La proposition de ce candidat s'est avérée économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil municipal a pris acte de cette décision.

Point 12 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs dans le cadre des marchés publics

Conformément à la délégation qui m'a été confiée par l'assemblée délibérante le 14 avril 2014 en matière de marchés publics, M. le Maire a pris les engagements suivants depuis la dernière réunion du Conseil municipal :

Accord-cadre pour l'achat de matériels et fournitures électriques et d'éclairage pour les bâtiments communaux de Kembs – Modification n° 1 au lot 02 : Fournitures et matériels d'éclairage public

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil municipal a pris connaissance de l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaires pour l'achat de matériels et fournitures électriques et d'éclairage pour les bâtiments communaux de Kembs aux sociétés ANDREZ-BRAJON et BALTZINGER.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée initiale allant de la date de notification et jusqu'au 31 décembre 2018, assorti d'une possibilité de reconduction à trois reprises par période d'un an, sans que la durée totale n'excède le 31 décembre 2021.

Les services techniques de la Commune de KEMBS sont amenés à procéder à de fréquents remplacements d'ampoules leds défectueuses pour l'éclairage public.

Le montant maximum annuel du lot 02 : Matériels et fournitures d'éclairage étant bientôt atteint, et afin d'assurer la continuité des prestations, il y a lieu d'augmenter le montant maximum annuel pour le porter de la somme de 8 000 € HT à la somme de 8 800 € HT, ce qui représente une augmentation de 10 % du montant maximum de l'accord-cadre.

Le Conseil municipal a pris connaissance de cette décision.

Point 13 – Elargissement de la voie d'accès à destination du futur Collège implanté au lieu-dit NEUWEG

M. le Maire expose :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune en cours d'élaboration rentre dans sa phase finale.

Dans ce projet sont prévus deux emplacements réservés :

- emplacement réservé n° 6 : afin de créer un rond-point sur la route départementale en vue de desservir l'accès au collège
- emplacement réservé n° 7 : dont l'objectif est d'élargir le chemin d'exploitation, inscrit au domaine privé communal, cadastré section 40 n° 210 pour une superficie de 1811 m². Ce chemin a une emprise actuelle de 8 mètres, l'emprise nécessaire pour créer une voirie permettant la circulation des bus, l'implantation d'une bande verte entre la future piste cyclable et le trottoir est de 15 mètres.

L'emplacement réservé n° 6 pourra potentiellement empiéter les parcelles cadastrées section 40 n° 22 et 23.

L'emplacement réservé n° 7, quant à lui, nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section 40 n° 19.

Il est privilégié une négociation à l'amiable afin d'acquérir l'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin d'exploitation (projet d'emplacement réservé n° 7). Afin de prendre toutes les précautions et pour parer à un échec de cette négociation, l'engagement d'une procédure d'expropriation devra être effectué.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur le recours à l'expropriation en cas d'échec d'une négociation à l'amiable avec les propriétaires actuels
- d'autoriser M. le Maire à mener ces négociations et, afin de parer à un éventuel échec, à saisir le Préfet du Haut-Rhin afin d'enclencher une procédure de déclaration d'utilité publique permettant l'expropriation des terrains le cas échéant
- de signer les documents à intervenir
- d'engager les dépenses nécessaires à l'acquisition foncière en vue de l'élargissement du chemin d'exploitation.

M. THOMA souhaite connaître les retombées financières pour la Commune dans le cadre du fonctionnement du collège. Il est indiqué que le Conseil départemental règlera des loyers pour l'utilisation des infrastructures communales (éventuel COSEC, salle polyvalente, Dojo, Stade Rhénan et Espace Rhénan) dans le cadre du fonctionnement du collège.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 14 – Motion concernant le traitement des opérations comptables à la Trésorerie

M. le Maire expose :

Saint-Louis Agglomération a approuvé lors de la séance du Conseil du 19 juin 2019, une motion concernant le Trésorerie de Saint-Louis.

Les collectivités du territoire de Saint-Louis Agglomération subissent actuellement d'importants retards dans le traitement des mandats et titres par la Trésorerie de Saint-Louis. Les dépenses sont réglées dans un délai moyen de deux mois au lieu des 30 jours de délai légal.

Cette situation est extrêmement préjudiciable pour nos entreprises et plus particulièrement pour les PME et PMI dont les liquidités ne sont pas suffisantes pour suppléer à de tels retards.

Elle fragilise notre équilibre économique et les relations qu'entretiennent les pouvoirs publics locaux avec le monde entrepreneurial.

Cet état de fait est d'autant plus incompréhensible que la fusion des trésoreries de Sierentz et de Saint-Louis effectuée en 2018 devait s'accompagner d'un renforcement en personnel suffisant pour répondre aux besoins des 150 entités comptables concernées et au dynamisme économique actuel du territoire.

Saint-Louis Agglomération est en effet l'un des seuls territoires de la Région Grand Est à bénéficier d'un développement économique d'envergure et d'un important dynamisme démographique. La population devrait augmenter ainsi, selon les prévisions, de près de 15 000 habitants dans les 10 à 15 ans à venir.

De telles évolutions doivent être accompagnées par les collectivités territoriales concernées et également par les services de l'État.

Il est essentiel de les anticiper et de prévoir les ajustements nécessaires pour assurer la continuité du service public.

Dans le cas présent et bien que la dématérialisation permette de simplifier les procédures et de gagner en efficacité et en efficience, il semble essentiel que les services de la Trésorerie de Saint-Louis et des Impôts soient dotés dans les meilleurs délais et de manière pérenne, de moyens humains suffisants.

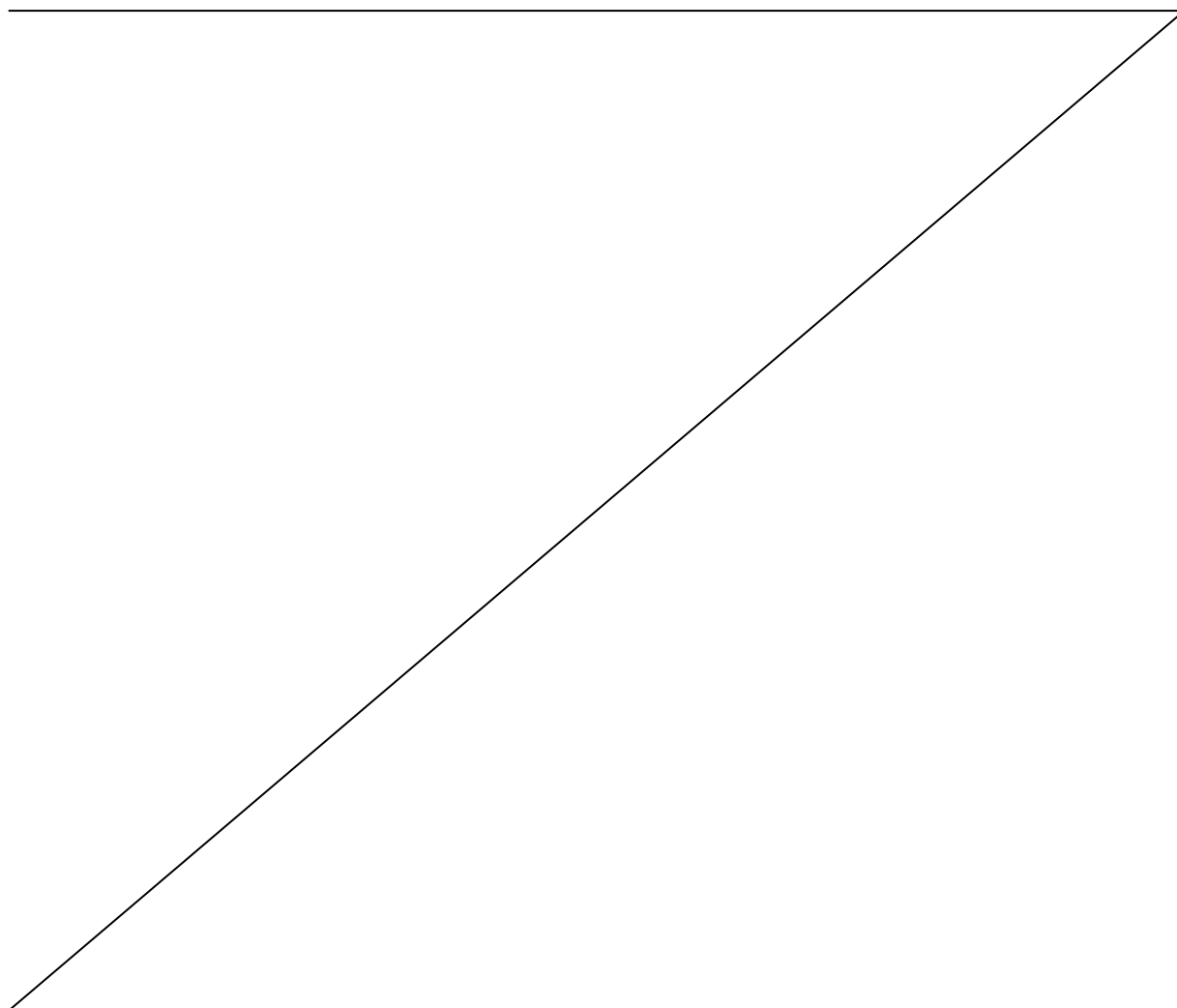
Afin de permettre un retour à la normale des délais de traitement des opérations comptables, nous demandons donc à la Direction Départementale des Finances Publiques de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de doter la Trésorerie de Saint-Louis de personnel supplémentaire dans des proportions adaptées aux nécessités du territoire.

Cette motion a été approuvée à l'unanimité.

Point 15 – Divers

M. KIELWASSER communique à l'assemblée les manifestations et les réunions à venir (Grimpelfescha, réunion OFNI, anniversaire du Stade Rhénan).

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant plus prendre la parole, M. le Maire clôt la séance à 20h35.



CHARTRE D'UTILISATION des PANNEAUX LUMINEUX D'INFORMATION

La commune de Kembs s'est dotée en juin 2019 de 3 panneaux d'information lumineux :

- Rond-point de l'Europe en direction de Sierentz
- Parking stade rhénan
- Place Gauvin à Loechlé

Les objectifs de ce nouveau support de communication

- Diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune,
- Simplifier la promotion des manifestations associatives ou communales
- Réduire les affichages hétéroclites ou sauvages qui nuisent à l'environnement de la commune
- Éliminer en partie les coûts liés à la production de supports physiques d'information

Identification des annonceurs et des annonces

Ces panneaux sont destinés en priorité à l'information municipale et à la communication événementielle des associations de Kembs. Les informations concernant des manifestations programmées dans d'autres communes voisines seront étudiées au cas par cas.

Les publicités privées (entreprises, commerces...) ne seront pas acceptées.

Il doit s'agir :

- D'informations publiques municipales et intercommunales
- D'informations culturelles (concerts, spectacles...) et sportives (manifestations à domicile) et autres manifestations (conférence, exposition, salon, concours, braderie, brocante...)
- D'informations liées à la circulation et à la sécurité (travaux, déviation...)
 - D'informations horodatées et météorologiques (auto)

Les messages exclus de diffusion sur ces panneaux:

- Les messages d'ordre privé d'un particulier ou d'une entreprise
- Les messages à caractère purement commercial
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- Les informations à caractère politique, syndical, etc.

La gestion de ces 3 panneaux

Sous la responsabilité de M le Maire, la gestion des 3 panneaux est assurée par le service administratif de la commune et pour ce qui le concerne, par le service culturel de l'Espace Rhénan.

La demande :

- Chaque association ou structure souhaitant proposer un message devra remplir le formulaire disponible à l'accueil de la mairie ou téléchargeable depuis le site internet de la commune.
- Pour des raisons de lisibilité, de pertinence et d'efficacité, le service communication de la mairie se réserve le droit de raccourcir ou de modifier les messages qui lui sont demandés.
- La commune se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations.
- La commune sous la responsabilité de M le Maire reste seule juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser les messages. Tout refus sera motivé et notifié au demandeur.

Le message :

- Le message comportera les informations essentielles : Organisateur, titre de la manifestation, lieu, date et horaires avec possibilité d'image.
- Les panneaux sont dotés de fonctionnalités variées. Des indications de police et taille de texte, d'image et d'animation pourront être fournies et mises en place dans la mesure des capacités des panneaux.
- Les demandes de diffusion de messages devront parvenir au service administratif de la commune au moins 8 jours avant la date de diffusion souhaitée. Toute demande hors délais ne sera prise en compte que si le planning le permet, dans la limite des espaces disponibles et ne sera pas prioritaire.

La diffusion des messages :

- La diffusion des messages est gratuite.
- Le message peut être diffusé au plus tôt 2 semaines avant l'évènement annoncé.
- Les messages, d'une durée variable de 5 à 10 secondes, seront diffusés par roulement sur une période déterminée par le service compétent. En fonction du nombre de messages et de leur importance, la commune de Kembs décidera de la date de parution et de la durée de diffusion des informations défilant sur les panneaux lumineux.
- La tranche horaire de diffusion du message est du ressort de la commune. Aucun message ne sera diffusé lors de la coupure nocturne (22h30 à 05h00)
- Le nombre de passages sera dépendant du nombre de messages à diffuser sur la période considérée (Un maximum de 7 à 8 messages sera diffusé en simultané)
- A tout moment, des messages urgents (alertes météorologiques, technologiques, etc.) peuvent être diffusés
- Le message est retiré automatiquement lorsque l'évènement auquel il se rapporte est terminé.

La commune de Kembs ne pourra être tenue responsable des conséquences générées par le contenu des messages erroné ou mal interprété ou de la non diffusion des messages en raison d'incidents techniques.

Ce règlement n'est pas figé et est sujet à modification. Toute mise à jour sera consultable en mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE KEMBS

**POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	5
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION	5
2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué	6
2.2 Coordonnées de la « collectivité »	6
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	7
3.1 Clauses nationales	7
3.1.1 Prise de connaissance des actes	7
3.1.2 Confidentialité	7
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur	7
3.1.4 Interruptions programmées du service	8
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur	8
3.1.6 Renoncement à la télétransmission	9
3.2 Clauses à décliner localement	10
3.2.1 Classification des actes par matières	10
3.2.2 Périmètre des actes télétransmis	10
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »	11
3.2.4 Période de tests et de formation	12
3.2.5 Signature	12
3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires	12
3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	12
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission	13
3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »	13
4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	13
4.1 Durée de validité de la convention	13
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat »	13
4.3 Clauses d'actualisation de la convention	14

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la Préfecture du HAUT-RHIN représentée par **Monsieur Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, ci-après désignée : le « **représentant de l'Etat** ».

2) et la Commune de KEMBS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard KIELWASSER agissant en vertu d'une délibération du 15 juillet 2019, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : [nom du dispositif de télétransmission]

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : [nom de la « collectivité »]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]

Adresse postale : [xxxxxxx]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

Code Nature de l'émetteur :

- [3-1 pour les communes
- 4-1 pour les SIVOM et SIVU
- 4-2 pour les syndicats mixtes
- 4-4 pour les communautés de communes
- 4-6 pour les communautés d'agglomération
- 4-8 pour le PETR
- 5-2 pour les offices de tourisme
- 5-4 pour les CCAS ou CIAS
- 5-8 pour les Offices Publics de l'Habitat
- 6-1 pour les Associations Syndicales Autorisées
- 6-2 pour les Associations Foncières Urbaines Autorisées
- 6-3 pour les Associations Foncières de Remembrement
- 7-2 pour les sociétés publiques locales ou sociétés publiques locales d'aménagement
- 7-3 pour les Sociétés d'Economie Mixte Locales

pour d'autres type d'émetteur, contacter le référent ACTES de la préfecture (coordonnées en page 11)]

Arrondissement de la « collectivité » : [ALTKIRCH – code n° 1
COLMAR-RIBEAUVILLE – code n° 2
MULHOUSE – code n° 4
THANN-GUEBWILLER – code n° 6]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le conseil municipal, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention (**Annexe 1**).

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend trois niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la « collectivité » et le « représentant de l'État », les niveaux 1, 2 et 3 seront utilisés par la « collectivité » pour l'ensemble des actes télétransmis.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (AB) ;
- Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article [L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4141-2 / L. 5211-10] du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, les délégations de service public, les contrats ;
- En cas de transmission de marchés publics, il conviendra de respecter le vade-mecum prévu à cet effet (**annexe 3**) ;
- Les actes (délibérations et arrêtés) relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- etc...

Il est joint **en annexe 2** un guide d'utilisation de la nomenclature. Les actes concernés par la télétransmission sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- Les documents d’urbanisme (en raison de leur volume trop important) ;
- Les autorisations d’occupation des sols (en raison de leur volume trop important) ;
- Les décisions des établissements publics de santé dont le contrôle de légalité est exercé par l’Agence Régionale de la Santé (dans le cadre d’une délégation permanente) ou par l’Agence Régionale d’Hospitalisation.

Les actes exclus de la télétransmission seront transmis sous format papier.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l’Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s’assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture : (Pour l’application <u>ACTES</u>)	Nom du service : DRCL – Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL)
	Nom de la personne à contacter : Mme Rachel GROSSETETE
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle de légalité – référente ACTES
	Numéro de téléphone : 03-89-29-22-32
	Adresse de messagerie : rachel.grossetete@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP –10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la préfecture : (Pour l’application <u>ACTES BUDGETAIRES</u>)	Nom du service : DRCL – Bureau des Finances des Collectivités Locales (BFCL)
	Nom de la personne à contacter : Mme Marie VAN DE WALLE
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle budgétaire – référente Actes budgétaires
	Numéro de téléphone : 03-89-29-21-67
	Adresse de messagerie : marie.van-de-walle@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP –10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : [Nom du service de la « collectivité »]
	Nom de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Fonction de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Numéro de télécopie : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]

3.2.4 Période de tests et de formation

Les transmissions fictives dans le cadre de test de bon fonctionnement sont autorisées pendant le mois suivant la mise en œuvre de la convention et sous réserve que l'acte transmis comporte dans son objet la mention « TEST » suivie de l'objet propre.

Afin d'éviter que ces transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES, la collectivité émettrice devra ensuite annuler l'acte.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le Maire – M. Gérard KIELWASSER ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du [jour] [mois] [année] [ou, au choix, indiquer « à partir de la date de signature du représentant de l'Etat »] et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission pourra être effectué, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la « collectivité », à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la « collectivité » aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à KEMBS

et à COLMAR

Le

En deux exemplaires originaux.

Le

LE MAIRE

LE PREFET,

M. Gérard KIELWASSER

STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

adoptés par le Comité Syndical du 24 juin 2019

Préambule :

- Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin est créé.
- Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim adhèrent au Syndicat le 1^{er} janvier 2000.
- Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz.
- Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la Ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1^{er} juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat.
- Par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Héisingue adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2018.

Article 1^{er} : Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.

En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :

- 1.** D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre.
- 2.** D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.

3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le transfert de compétences porte sur l'électricité et peut porter sur le gaz.

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (**CCPEnergie**) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.

Article 3 : Compétences

3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical.
6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « **d'effacement** » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.

8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative.
9. Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire y compris les compteurs.

3-2 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire sauf les compteurs.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

4-1 : Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou une communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

4-2 : Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements

5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex. LED, ...)

5-2 : Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5-3 : Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les **collectivités membres qui en font la demande**, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4 : Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Article 6 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat

7-A : Délégués

Les communes et les Communautés membres du Syndicat élisent des délégués des **communes et des communautés visés à l'article 7**, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté
Moins de 1 000 habitants	1	
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	8
Plus de 10 000 habitants	5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants

Les fonctions de délégués sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué sera alors désigné par la commune ou la Communauté.

Les délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical.

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant.

7-B : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical.

7-C : Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, **des Vice-présidents et des autres membres**. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. **Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres).**

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

7-D : Réunion d'information

Une réunion d'information peut être organisée à l'initiative du Bureau afin de rendre compte de l'activité du Syndicat vers les délégués des communes et des communautés visés au A de l'article 7.

7-E : Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations.

7-F : Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.

Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande.

Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 10 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur départemental.

Article 11 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 12 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR.

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

Annexe I : liste des communes et Communauté membres au 24 juin 2019.



**- CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE
DE DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES -**

ENTRE :

SAINT-LOUIS Agglomération, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain GIRNY, dûment habilité par délibération du 19 juin 2019,

d'une part,

ET :

Les membres du groupement signataires

d'autre part,

PREAMBULE :

Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 instaure des nouvelles obligations qui s'imposent aux collectivités quant à l'installation de défibrillateurs dans les établissements recevant du public (ERP). Ces obligations s'imposent dans des délais différents, selon la catégorie d'établissement recevant du public concerné.

Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, SAINT-LOUIS Agglomération elle-même concernée par les obligations imposées par le décret précité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes (DAE) afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, dans un souci de rationalisation, il est proposé de mettre en place un groupement de commandes en application de L.2113-6 du Code de la commande publique. Ce groupement de commandes permettra à la fois des effets d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de l'accord-cadre à bons de commande en matière d'acquisition et de maintenance de défibrillateurs automatisés externes pour les ERP de SAINT-LOUIS Agglomération et de ses communes membres.

Ce groupement associe SAINT-LOUIS Agglomération et les communes membres intéressées, signataires de la présente convention.



Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour satisfaire les besoins définis à l'article 2 ci-dessous de la présente convention.

Cette convention a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, et les engagements de chacun de ses membres.

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer l'accord-cadre à bons de commandes, de le notifier, chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins sera un accord-cadre à bons de commande soumis aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande (période initiale et période(s) de reconduction comprises le cas échéant).

La présente convention s'achèvera ainsi à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire, au solde dudit contrat.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

SAINT-LOUIS Agglomération (ci-après « le coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement de commandes, et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

4.2 - Missions de coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la signature et à la notification de l'accord-cadre à bons de commande.



1. Organisation des opérations de sélection d'un cocontractant :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement de commandes dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus de la présente convention.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Centraliser les délibérations de SAINT-LOUIS Agglomération et des communes membres intéressées relatives à la création du groupement de commandes et de retourner à celles-ci une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée ;
- Recenser et définir les besoins exprimés par chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en procédant notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché appropriés, ainsi que la date de lancement desdites procédures ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée entre les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Assurer la dématérialisation de la procédure ;
- Convoquer, présider et conduire la ou les réunions de la Commission d'Appel d'Offres, si nécessaire ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Informer les candidats retenus et non-retenus ainsi que répondre aux motifs d'éviction de ces derniers.

2. Signature et notification de l'accord-cadre à bons de commande :

Le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre à bons de commande au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Signer l'accord-cadre à bons de commande ;
- En cas de passation d'un marché supérieur aux seuils européens, rédiger et signer le rapport de présentation de la consultation tel que prévu aux articles R.2184-1 à R.2184-6 du Code de la commande publique ;
- Le cas échéant, transmettre l'accord-cadre aux autorités de contrôle au vu du contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre à bons de commande ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre chacun en ce qui le concerne, notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix. Le coordonnateur certifie la validité des modalités de calcul, dans le cas où un prix variable a été retenu.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

La mission du coordonnateur s'achèvera après la notification de l'accord-cadre à bons de commande.



3. Exécution de l'accord-cadre à bons de commande :

Après notification de l'accord-cadre à bons de commande par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, passer ses commandes, veiller à la bonne exécution des prestations et procéder au contrôle des factures.

Chaque membre du groupement réalisera la vérification des prestations et prendra la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations de l'accord-cadre à bons de commande.

Cependant, le coordonnateur sera chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement de :

- Préparer et conclure les modifications du marché public (anciennement avenants) à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement selon la réglementation relative aux marchés publics ;
- Assurer le conseil technique aux autres membres du groupement dans l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Reconduire ou non l'accord-cadre à bons de commande.

Enfin, le coordonnateur tiendra à la disposition ou transmettra aux membres du groupement toutes les informations relatives à l'accord-cadre ainsi qu'à l'activité du groupement.

4. Actions en justice :

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord de l'autre membre du groupement.

A ce titre, le coordonnateur gèrera le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre à bons de commande, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES MARCHES - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

L'accord-cadre à bons de commande sera attribué dans les conditions prévues par la Code de la commande publique.

En cas de passation d'un marché selon une procédure adaptée, le représentant du coordonnateur, normalement habilité à attribuer les marchés passés selon une procédure adaptée, est habilité à attribuer et à signer l'accord-cadre à bons de commande à conclure dans le cadre du présent groupement.

En cas de nécessité de passer un marché prenant la forme d'un marché passé selon une procédure formalisée et conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.



La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres doit délibérer valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisir le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Assister le coordonnateur dans la préparation de l'accord-cadre à bons de commande :

- Communiquer avec précision au coordonnateur ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...) ;
- Vérifier et valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci.

2. Exécuter l'accord-cadre à bons de commande :

- Désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et ne faire appel qu'à ce dernier pour les prestations relatives à l'objet de la présente convention ;
- Assurer la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges ;
- Rédiger et notifier au titulaire les bons de commandes correspondant à ses besoins, dans la limite des minimum et maximum prévus à l'accord-cadre, pour ce qui le concerne,
- Procéder à la vérification des prestations effectuées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et procéder à leur paiement dans le respect des règles relatives aux marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le coordonnateur ne peut pas être subrogé dans les droits et obligations listés ci-dessus qui incombent individuellement à chacun des membres du groupement.



ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exécution de ses missions.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation de l'accord-cadre à bons de commande, en particulier les frais de publicité, sont intégralement pris en charge le coordonnateur.

7.2- Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative prononcée dans le cadre d'un litige entre le groupement de commandes et le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre à bons de commande afférent à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

De la même manière, en cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans l'accord-cadre à bons de commande objet du contentieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

8.1 - Modalités d'adhésion

L'adhésion au groupement est subordonnée à la signature de la présente convention selon les modalités propres à chaque membre, après délibération de l'assemblée délibérante. Cette délibération est notifiée au coordonnateur.

8.2 - Modalités de retrait

Le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande (période initiale et période(e) de reconduction comprises le cas échéant).

Ainsi le groupement de commandes ne s'achèvera qu'à la fin de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire, au solde dudit contrat.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les décisions en ce sens seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.



ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts. Ainsi, les litiges susceptibles d'apparaître entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et un ou plusieurs des membres du groupement notamment lors de l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande n'engageront que les parties concernées.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en ... exemplaires originaux

A Saint-Louis, le

Pour SAINT-LOUIS Agglomération
Le Président,

Pour
Le

Alain GIRNY

